

Annexe 1

Version corrigée d'articles de la Loi sur l'instruction publique

Article 96.15.

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5^o, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1^o approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2^o approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3^o approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4^o approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève **notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire**, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5^o approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4 du premier alinéa, le directeur d'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Article 96.17.

Le directeur de l'école peut, **exceptionnellement, dans l'intérêt** d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire **sur demande motivée de ses parents** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure **est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire**.

Article 96.18.

Le directeur de l'école peut, **exceptionnellement, dans l'intérêt** d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire **sur demande motivée des parents** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure **est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.**

Article 233.

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour la passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.